



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 23 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.045

OBJET : Prise en charge des frais liés à la formation "Certificat de matelot pont" au profit des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Nuku-Hiva

L'an **deux mille vingt six**, le **23 juin**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **17 juin 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION:

17 juin 2026

DATE D’AFFICHAGE:

17 juin 2026

DATE DE LA SÉANCE :

23 juin 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

15 heures 30

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	1
Votants :	18

SECRETARE DE SÉANCE :

Mme Berthe Tahiaee
TEIKIKAINE

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. Timitoua TEIKITEETINI
Mme Laïza DEANE
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE
Mme Vanessa KEUVAHANA
M. Henri Rico TEURURAI
M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Meana HUYEKE
Mme Chantal PUHETINI
M. Jean-Marc Piu VAIANUI
Mme Juliana VAIAANUI
Mme Marie Solange TAMARII
M. Gabriel Matatetaunu AH SAM
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

POUVOIR(S)

Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Gordon FALCHETTO
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Keilany Samantha TAMARII
M. Manoa DIDELOT
M. Daniel MOUTARDE

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 24 juin 2026
Reçu en préfecture le : 24 juin 2026
ID : 987-200013381-20260623-D02202604510-DE

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Les compétences de la commune en matière de sécurité civile et de gestion du service d'incendie et de secours ;
- ↳ La nécessité de garantir la continuité et la qualité des interventions de secours, notamment en milieu maritime ;

Exposé des motifs :

La commune de Nuku-Hiva assure, dans le cadre de ses compétences en matière de sécurité civile, la gestion et l'organisation du service communal d'incendie et de secours, reposant notamment sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

Compte tenu de l'insularité du territoire et de l'étendue maritime des interventions, les sapeurs-pompiers de la commune peuvent être amenés à intervenir en milieu nautique, que ce soit pour des opérations de secours en mer, d'assistance aux personnes ou de transport d'urgence.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de renforcer les compétences techniques et opérationnelles des agents concernés, en particulier dans le domaine maritime. À cet effet, la formation « Certificat de matelot pont », dispensée par le Centre des métiers de la mer, constitue une qualification reconnue, adaptée aux missions exercées par le personnel communal.

La session de formation prévue du **8 juin au 14 août 2026** permettra aux agents désignés d'acquérir les connaissances nécessaires à la manœuvre nautique, à la sécurité en mer ainsi qu'à la conduite des opérations embarquées, contribuant ainsi à améliorer la qualité et la réactivité du service public de secours.

Dans l'intérêt du service et afin de garantir la montée en compétence des sapeurs-pompiers volontaires, il est proposé que la commune prenne en charge les frais associés à cette formation, incluant les coûts pédagogiques, les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Cette prise en charge s'inscrit dans une démarche globale de professionnalisation des agents et de sécurisation des interventions, permettant à la commune de répondre efficacement aux besoins de la population en matière de secours et de sécurité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la prise en charge des frais liés à cette formation.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 24 juin 2026
Reçu en préfecture le : 24 juin 2026
ID : 987-200013381-20260623-D02202604510-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 18	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : La commune de Nuku-Hiva approuve la participation des sapeurs-pompiers volontaires désignés à la formation « Certificat de matelot pont » organisée par le Centre des métiers de la mer de Polynésie française, du 8 juin au 14 août 2026.

ARTICLE 2 : La commune prend en charge l'ensemble des frais afférents à cette formation, comprenant notamment :

- Les frais pédagogiques (coût de la formation) ;
- Les frais de transport aller et retour entre Nuku-Hiva et le lieu de formation ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de restauration ;
- Ainsi que tout frais annexe nécessaire au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, sur les crédits ouverts au titre :

- De la formation du personnel communal ;
- Et du fonctionnement du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à :

- Signer tout document relatif à cette formation ;
- Engager et mandater les dépenses correspondantes ;
- Effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 24 juin 2026
Reçu en préfecture le : 24 juin 2026
ID : 987-200013381-20260623-D02202604510-DE